

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2024

numéro
CC_240711_21

L'an deux mille-vingt quatre, le onze juillet,  
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le cinq juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	33
exprimés	46
vote	
pour	46
contre	0
abstention	0

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Claire VAN DER HORST à Gaëlle LEVEQUE, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Fadilha BENAMMAR KOLY à Jean-Luc REQUI, Izia GOURMELON à Monique GALEOTE, Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Damien ALIBERT à Ludovic CROS, Isabelle PEDROS à David BOSC, David DRUART à Gilles MARRES, Nathalie SYZ à Nathalie ROCOPLAN, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Véronique VANEL, Alain VIALA, Jean-Paul AGUSSOL, Ali BENAMEUR, Fatiha ENNADIFI, Christophe ROMO, Félicien VENOT, Françoise OLIVIER, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Michel DRUENE.

<b>OBJET :</b>	<b>Approbation du règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026</b>
----------------	---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L5214-6,

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre d'une politique d'attribution de fonds de concours d'investissement aux Communes membres de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir des principes et des règles de fonctionnement de ce dispositif de fonds de concours,

**Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026, annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20240711-lmc112104-DE-1-1  
Date de télétransmission : 12/07/24  
Date de publication : 18/07/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le onze juillet deux mille vingt-quatre  
Le Président,  
Jean-Luc REQUI

# RÈGLEMENT FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAL 2024-2026

## 1. Le contexte et les objectifs poursuivis

La démarche d'élaboration du pacte financier et fiscal est amorcée depuis 2022. Il est prévu qu'il soit adopté par le conseil communautaire en septembre 2024. Un des objectifs de ce PFF est le soutien aux projets d'investissement des communes.

Pour ce faire, le dispositif des fonds de concours pour la période 2024-2026 reposera sur 2 axes :

- La création d'un fonds de concours pour l'ensemble des communes membres en dehors de la commune de Lodève ;
- La création d'un fonds de concours exceptionnel pour les équipements majeurs d'intérêt communautaire figurant au PPI et relevant de la fonction de centralité de la commune de Lodève (stade et piscine).

## 2. Le cadre général et réglementaire

L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Les fonds de concours sont une dérogation au principe de spécialité, ainsi la CCLL peut financer l'ensemble des projets/actions des communes.

En conséquence, 3 conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un fonds de concours d'investissement soit accordé par la CCLL à une commune membre :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet le financement de la réalisation d'un équipement appartenant à la commune ;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds. Ainsi, dans l'hypothèse où la commune aurait un projet (hors TVA) subventionné à hauteur de 80%, la CCLL pourra participer au maximum à hauteur de 50% du reste à charge ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à une délibération concordante du conseil communautaire et du conseil municipal.

## 3. Le dispositif de fonds de concours intercommunal

### 3.1 Le fonds de concours territorial

Ce fonds de concours vise à offrir aux communes (hors Lodève), un outil pour financer leur projet d'investissement sans condition d'objet (hors projets qui n'entrent pas dans le périmètre légal d'un fonds de concours).

Le montant de ce fonds est sur la période 2024-2026 de 12 500€ par commune, soit un total de 337 500€ sur la période. Une commune pourra présenter 2 projets maximum sur la période, tout en respectant son enveloppe de 12 500€ de fonds de concours cumulés sur la période 2024-2026. Aucun transfert d'enveloppe entre communes n'est possible. Si l'enveloppe n'est pas totalement consommée (attribuée avant le 31.12.2026), la part non consommée ne sera pas reportée sur la prochaine période.

### 3.2 Les dispositions générales

Les fonds de concours doivent avoir pour objet la réalisation d'équipements. Cette condition écarte du dispositif les projets d'investissement immatériels (études non suivies de travaux, logiciels informatiques, etc.), les dépenses financières (remboursement d'emprunts, participations, remboursement de subvention, etc.), les subventions d'investissement accordées par les communes, les déséquilibres de la section d'investissement et les travaux pour le compte de tiers réalisés par les communes.

La TVA ne sera pas prise en compte dans le calcul des dépenses éligibles (sauf si opération non éligible au FCTVA).

Sont prises en compte dans le périmètre des dépenses éligibles :

- Les frais de maîtrise d'œuvre/ouvrage ;
- Les études suivies de travaux ;
- Les acquisitions et fournitures ;
- Les travaux.

#### **4. La part minimale du financement assuré par le bénéficiaire**

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique que le total du fonds de concours reçu soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Dans le cas où les dépenses éligibles réellement engagées par la commune s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, le fonds de concours est réduit en proportion du niveau d'exécution constaté.

#### **5. Les engagements de la commune**

La commune bénéficiaire s'engage :

- A informer la CCLL de toute modification importante du projet faisant l'objet d'un fonds de concours ;
- A assurer la publicité de la participation de la CCLL au financement de l'opération (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.). La commune s'engage à utiliser le logo fourni par le service communication de la CCLL.

#### **6. Le procédures du fonds de concours territorial**

##### **6.1 Demande de fonds de concours**

Toutes demandes de fonds de concours pour l'exercice doivent intervenir entre le 1<sup>er</sup> octobre N-1 et le 30 septembre de l'année N.

Chaque demande devra faire l'objet d'un dossier complet réceptionné au plus tard avant le 30 septembre de l'année N.

Le dossier de demande de fonds comprend les pièces suivantes :

- Un courrier de demande de fonds de concours adressé au Président de la CCLL accompagné d'une délibération du conseil municipal (ou décision du Maire le cas échéant) de la commune sollicitant le fonds de concours approuvant l'opération et le plan de financement du projet ;
- Une présentation du projet et un planning prévisionnel de réalisation ;
- Une attestation signée par le Maire que l'opération n'a pas fait l'objet d'un démarrage effectif et s'engageant à ne pas commencer l'opération avant la réception d'un courrier de la CCLL accusant réception du dossier complet de la demande de fonds de concours (seules les factures postérieures à ce courrier seront retenues dans les dépenses éligibles) ;
- Un plan de financement prévisionnel du projet équilibré en dépenses et en recettes, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le détail de la nature des dépenses (maîtrise d'œuvre, travaux, prestations, acquisition foncière, etc.), les différentes subventions attendues (organismes et montants demandés), le fonds de concours sollicité et le reste à charge de la commune ;
- Pour les opérations non éligibles au FCTVA, une attestation du Maire certifiant le non bénéfice du FCTVA sur l'opération et le motif. Le fonds de concours sera alors calculé sur la base des dépenses éligibles TTC.

Le dossier devra être envoyé par courriel sur une adresse mail générique du service instructeur ([fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr](mailto:fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr)).

La CCLL attribuera un fonds de concours en pourcentage des dépenses éligibles avec un montant plafond exprimé en valeur.

Les services de la CCLL s'assureront de la complétude du dossier et de la disponibilité des crédits (enveloppe de chaque commune).

Quand le dossier sera complet, le service instructeur enverra un courrier avec accusé de réception permettant le démarrage des travaux.

## **6.2 L'approbation du fonds de concours**

Chaque dossier sera présenté en conseil communautaire pour approbation du fonds de concours.

Il est prévu un conseil communautaire par trimestre approuvant les fonds de concours :

Chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la commune bénéficiaire et la CCLL, rappelant l'objet, le montant et les modalités.

La date de signature de la convention par les parties constituera la date de notification du fonds de concours.

## **6.3 Les modalités financières du fonds de concours et le versement du fonds**

Le montant du fonds de concours est exprimé en pourcentage des dépenses éligibles et en valeur. Le montant en valeur constitue le montant maximum du fonds de concours.

Le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération sur présentation :

- Un état détaillé des dépenses de l'opération validé par le Trésorier ;
- Le plan de financement détaillé définitif TTC équilibré en dépenses et en recette signé par le Maire ;
- Le RIB de la commune.

La CCLL se réserve la possibilité de demander tout document complémentaire.

La CCLL s'engage à effectuer, suite à réception de l'ensemble des documents justifiant le versement du fonds de concours, le paiement sous un délai de 30 jours.

Ces pièces sont transmises sur l'adresse mail générique du service instructeur ([fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr](mailto:fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr)).

La CCLL se réserve le droit de réduire ou d'annuler à titre définitif le fonds de concours à verser en cas de :

- Non-communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours ;
- Du non-respect des obligations résultant du présent règlement ;
- De la non-réalisation de l'opération dans un délai de 3 ans après la date de notification.